

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1973.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au Code du Travail,*

Par M. Robert SCHWINT,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavaillé, Michel Darras, Baptiste Dufeu, Marcel Gargar, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, René Travert, Raymond de Wazières.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 499, 528 et in-8° 25.

Sénat : 332 (1972-1973).

---

Code du travail.

Mesdames, Messieurs,

A la fin de la dernière session le Gouvernement vous avait demandé d'examiner en toute hâte un texte extrêmement volumineux, qui réalisait une refonte formelle du Code du travail, tenant compte notamment de la répartition actuelle du domaine législatif et du domaine réglementaire.

Il avait fait valoir les inconvénients graves qu'il y aurait eu, selon lui, à différer cet examen et vous aviez accepté, malgré des délais de travail dérisoirement brefs par rapport à l'importance du projet, d'adopter ce texte.

Mais votre commission avait souligné combien lui semblait déplorable une procédure et des procédés qui réduisaient l'intervention parlementaire à une simple formalité.

Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis prouve à quel point ces critiques étaient fondées : en effet, il a pour objet essentiel de combler des lacunes et de corriger des erreurs contenues dans le nouveau Code du travail. Encore convient-il de signaler que votre commission vient d'être informée, par ailleurs, d'une trentaine d'erreurs matérielles relevées dans ce même Code du travail, et qui feront l'objet d'un rectificatif publié au *Journal officiel*.

Il était inévitable que le grand œuvre que constitue cette difficile refonte du Code du travail comportât des imperfections et il ne vient nullement à l'esprit de votre rapporteur de les reprocher aux magistrats et fonctionnaires qui ont rempli avec conscience, assurément, cette tâche ingrate et difficile.

Mais certaines omissions, certaines erreurs, auraient probablement été évitées si le Parlement avait pu bénéficier de délais suffisants pour l'examen sérieux et approfondi que méritait ce texte. Aussi, votre commission insiste-t-elle auprès du Gouvernement pour que la fonction parlementaire puisse s'exercer, à l'avenir, dans des conditions plus convenables. Une précipitation excessive aboutit, bien souvent, à une perte de temps supplémentaire. Tel est du moins le cas présentement.

Les préoccupations dont je viens de vous faire part ne sont le monopole ni de votre commission, ni de votre Assemblée.

Le Conseil d'Etat lui-même, par la voix de son vice-président, M. Bernard Chenot, n'a-t-il pas cru nécessaire d'insister récemment, auprès de M. Taittinger, Ministre de la Justice, pour que « des

projets de loi d'une très grande portée sociale et politique... » ne soient plus envoyés à la Haute Juridiction « dans des conditions fâcheuses de hâte et de bousculade » ? (1).

L'exposé des motifs du projet qui vous est présenté fait ressortir le caractère disparate des mesures envisagées :

— rassemblement de textes dont l'incorporation dans le nouveau Code avait été oubliée (art. 12 et 13) ;

— reclassement d'un livre dans l'autre de certains articles, en raison de leur contenu (art. 3) ;

— rectification d'erreurs de référence ou de forme (art. 2, 7, 8, 10, 11, 14) ;

— reprise de certaines dispositions de la loi n° 72-617 du 5 juillet 1972, modifiant les pénalités applicables en cas d'infractions au droit du travail (art. 4, 5 et 6 du projet). En effet, certaines dispositions de cette loi, du fait de l'abrogation de l'ordonnance n° 45-403 du 24 mai 1945 modifiée, de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946, et de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, sont devenues sans support ;

— modifications de fond, et non plus seulement de forme, avec l'article 9 du projet, relatif à la compétence des différents corps de contrôle assimilés à l'Inspection du travail et à la coordination entre ces corps.

Avant de passer à l'examen détaillé de ces dispositions, votre commission tient à rappeler au Gouvernement les engagements qu'il a pris, et renouvelés, quant à la mise en vigueur rapide du nouveau Code du travail.

Cette mise en vigueur ne pourra en effet intervenir que lorsque deux séries de mesures auront été prises :

— publication des décrets incorporant au Code les pénalités, ainsi que les textes législatifs de droit du travail votés avant la promulgation de la loi du 2 janvier 1973, mais non codifiés ;

— insertion de la partie réglementaire du Code du travail.

Il y aurait quelque paradoxe à ce que le Gouvernement après avoir sollicité instamment — et obtenu — un vote précipité sur la partie législative du Code, mette lui-même obstacle, par des lenteurs qui lui seraient imputables, à la mise à la disposition des usagers d'un instrument de travail indispensable.

---

(1) Journal *Le Monde*, 23 juin 1973

## EXAMENS DES ARTICLES

### Article premier.

Cet article annonce les dispositions qui suivent, en prévoyant la modification des dispositions annexées à la loi du 2 janvier 1973 relative au Code du travail, c'est-à-dire de la partie législative du nouveau Code du travail lui-même.

Votre commission vous propose de l'adopter.

### Art. 2.

Cet article apporte une rectification matérielle à l'article L. 143-7 du nouveau Code du travail, qui reprend des dispositions de l'article 47 du Livre premier du Code actuel.

L'article L. 143-7 prévoit que la créance de salaire est assortie d'un privilège général sur les meubles et immeubles de débiteur, qui s'exerce dans les conditions définies :

— aux articles 2101-4° et 2104-2° du Code civil pour les gens de service ;

— à l'article 530 (ancien article 549) du Code de commerce pour les ouvriers, commis et façonniers, tisseurs et passementiers.

Or, l'article 530 du Code de commerce a été abrogé par l'article 159 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. Ce sont désormais les articles précités du Code civil qui s'appliquent dans tous les cas.

Le texte qui vous est proposé a simplement pour objet de tenir compte du changement intervenu.

Votre commission vous invite à l'adopter, compte tenu d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale et réalisant une modernisation indispensable du vocabulaire employé au début de l'article L. 143-7.

### Art. 3.

Cet article modifie l'article 143-8 du nouveau Code, qui reprend lui-même certaines dispositions de l'article 47 du Livre premier de l'actuel Code du travail.

D'une part, le 6° de l'article 143-8 est abrogé, et remplacé dans le Livre VIII du nouveau Code, qui comprend les dispositions relatives à certaines professions. Ce texte prévoyant que les « matelots et gens de l'équipage » peuvent faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux en matière de salaire, il avait été inséré dans un chapitre du Livre premier consacré au salaire. Il paraît plus logique de l'inscrire dans le Livre VII, qui comprend justement un titre IV relatif aux transports et communications et, à l'intérieur de ce titre, un chapitre II consacré aux marins.

D'autre part, le texte ainsi déplacé comportait des références aux articles 191 et suivants, 271 et 272 du Code de commerce, qui sont devenus caduques du fait de l'article 92 de la loi du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime et de l'article 31 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des marins.

Ces références caduques sont donc remplacées par les références appropriées.

Votre commission vous invite à adopter cet article, compte tenu de l'amendement de rédaction adopté par l'Assemblée Nationale, substituant aux mots « matelots et gens de l'équipage » l'expression « marins et autres personnes engagées à bord d'un navire ».

### Art. 4, 5 et 6.

Ces trois articles incorporent dans le nouveau Code du travail des dispositions pénales que la loi du 2 janvier 1973 relative au Code du travail a abrogées par inadvertance. En principe, en effet, le Gouvernement a été habilité à procéder, par voie de décret en Conseil d'Etat, à l'incorporation des dispositions pénales modifiées par la loi du 5 juillet 1972 dans le nouveau Code du travail. Mais celles de ces dispositions qui se trouvent par erreur abrogées par la loi du 2 janvier 1973 ne peuvent être insérées dans le nouveau Code que par voie législative.

Ces dispositions sont les suivantes :

— deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 11 octobre 1946, relative à l'organisation des services médicaux du travail, modifié par l'article 31 de la loi précitée du 5 juillet 1972 ;

— article 12 de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, modifié par l'article 29 de la loi du 5 juillet 1972 ;

— dernier alinéa de l'article 6 et article 19 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, modifiés par les articles 40 et 41 de la loi du 5 juillet 1972.

Elles sont donc reprises par les articles 4, 5 et 6 du présent projet, qui insèrent respectivement un article L. 264-1, un article L. 361-1 et des articles L. 365-1 et L. 365-2 dans le nouveau Code du travail.

Votre commission vous propose d'adopter ces trois articles sans modification.

#### Art. 7.

Cet article a pour objet de rectifier une erreur matérielle. L'article 23 du Livre III du Code du travail relatif aux unions de syndicats prévoit que ceux-ci peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense des intérêts qu'ils sont chargés de représenter.

Cet article a été repris dans l'article L. 411-21 du nouveau Code, ... mais sous la forme négative ! Cette coquille d'impression aurait eu pour conséquence d'interdire aux syndicats toute forme de concertation.

Votre commission vous engage évidemment à approuver cette indispensable rectification.

#### Art. 8.

Cet article vise à supprimer, en lui donnant la solution la meilleure, une contradiction entre deux textes.

L'article L. 523-3 du nouveau Code du travail, qui reprend les dispositions du deuxième alinéa de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux

procédures de règlement de conflits collectifs du travail, prévoit que les commissions nationales ou régionales de conciliation comprendront :

— trois représentants au minimum des organisations les plus représentatives des salariés ;

— trois représentants au minimum des organisations d'employeurs ;

— des représentants des Pouvoirs publics au nombre maximum de trois.

Or, le décret n° 68-763 modifiant le décret du 18 juillet 1958 portant règlement d'administration pour l'application du chapitre II du titre II de la loi du 11 février 1950 modifié réglemente la même matière de façon légèrement différente. Il dispose en effet que la Commission nationale de conciliation fonctionnant au Ministère du Travail comprend : « quatre représentants des employeurs et quatre représentants des travailleurs ».

Le mécanisme prévu par ce décret garantissant une représentation plus complète et plus précise des organismes d'employeurs et de salariés, le présent article modifie les dispositions de l'article L. 523-3 de la façon suivante :

— quatre représentants au minimum pour chacune des deux catégories en présence, employeurs et salariés ;

— quatre représentants au maximum pour les Pouvoirs publics.

Votre commission vous invite à adopter ces nouvelles dispositions.

#### Art. 9.

Cet article, qui apparaissait comme le plus important du présent projet, a vu sa portée extrêmement réduite par l'Assemblée Nationale.

En effet, de six paragraphes qu'il comportait dans le texte initial, l'Assemblée n'a retenu que le premier et le dernier, en les modifiant.

Votre commission voudrait d'abord évoquer — car c'est là le point essentiel — la suppression des paragraphes II à V.

Ces paragraphes, comme l'a très justement fait remarquer avec beaucoup de justesse M. Gissinger, rapporteur de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Natio-

nale, constituaient le point de départ d'une réforme par voie réglementaire des corps de contrôle assimilés à l'Inspection du travail et de la coordination entre ces différents corps.

Suivant sa commission, l'Assemblée Nationale a refusé pour deux raisons de s'engager dans une telle voie, du moins dans le cadre du présent projet.

D'une part, elle a estimé que la réforme envisagée, bien que ressortissant principalement de la compétence réglementaire, comportait cependant des éléments relevant du contrôle du législateur.

Le paragraphe II du texte initial qui procédait à une nouvelle rédaction de l'article L. 611-2, prévoyait que les fonctions des Inspecteurs du travail pourraient être exercées dans certains établissements par des fonctionnaires de contrôle assimilés. Mais allant au-delà de ce principe déjà affirmé par l'article 10 de la loi du 5 juillet 1972 relative aux pénalités applicables en cas d'infraction au droit du travail, il précisait que seraient fixées par décret :

- l'énumération des établissements concernés ;
- la liste des corps de fonctionnaires assimilés ;
- l'étendue des attributions de ces fonctionnaires, attributions qui ne devaient cependant pas excéder celles des Inspecteurs du travail.

Or, parmi les attributions dont les corps de contrôle devaient se voir doter par décret, on trouvait l'exercice de pouvoirs de police judiciaire, tel celui de dresser procès-verbal, et de pouvoirs d'investigation très importants (entrée dans les locaux, accès à des documents).

L'Assemblée Nationale a considéré que l'octroi de tels pouvoirs, ainsi que la détermination des fonctionnaires appelés à les exercer, revenaient au pouvoir législatif et qu'il ne pouvait valablement s'en dessaisir au profit de l'autorité investie du pouvoir réglementaire.

D'autre part, l'Assemblée Nationale a estimé à juste titre qu'il était de mauvaise technique législative d'inscrire, dans un projet de loi destiné expressément à apporter des corrections formelles à une codification votée lors de la dernière session, des dispositions touchant au fond des questions et n'ayant aucun rapport avec cette tâche de codification. La réforme des différents corps d'inspection du travail est probablement nécessaire, mais elle n'a pas sa place



dans un article du présent projet, et il paraît plus convenable et plus opportun de l'inscrire dans un projet distinct, que le Parlement est tout disposé à examiner.

Votre commission vous engage donc à approuver les suppressions décidées par l'Assemblée Nationale.

En revanche, il vous demande d'approuver les dispositions :

— du paragraphe I qui donne une rédaction plus complète de l'article L. 611-2 du nouveau Code du travail (article 93 du Livre II du Code actuel) en y incorporant les modifications apportées à l'article 93 par l'article 10 de la loi du 5 juillet 1972. Rappelons que cette modification aboutissait à donner aux Inspecteurs du travail une compétence générale au lieu d'une compétence d'attribution.

L'Assemblée Nationale ayant supprimé les dispositions suivantes de l'article 9 relatives aux corps de contrôle assimilés à l'Inspection du travail, elle a, en outre, inséré dans le texte de l'article L. 611-2 un alinéa rappelant simplement que l'on pouvait écarter, par dispositions expresses de la loi ou du règlement, cette compétence pour l'attribuer à des fonctionnaires de contrôle assimilés ;

— du paragraphe 5 *bis* (nouveau) qui modifie légèrement le texte de l'article L. 611-4 du nouveau Code du travail en précisant le rôle des Ministères chargé des travaux publics et du tourisme dans la réglementation du travail. Cette précision avait, en effet, été omise lors de la codification de l'article 96 du Livre II du Code du travail ;

— du paragraphe V *ter* (nouveau), qui modifie la rédaction de l'article L. 611-7 afin de faire figurer à cet article le pouvoir que détient l'Inspection du travail d'obtenir communication du livre de paie. Cette disposition avait été supprimée du texte de l'article L. 611-1, où elle n'avait pas sa place ;

— du paragraphe VI, qui précise la rédaction de l'article L. 611-5 en faisant référence à la loi du 28 octobre 1943 relative aux conditions de la surveillance des appareils à pression de vapeur et de gaz.

Votre commission estime opportune la position prise par l'Assemblée Nationale, qui consiste à réaliser *toutes* les améliorations de la codification qui apparaissent nécessaires mais à ne pas entreprendre, dans le cadre de cet article et de ce projet, de réforme du fond des textes.

### Art. 10.

Cet article tend simplement à corriger l'erreur d'impression qui s'est glissée dans le texte de l'article L. 712-11 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions des délégués mineurs.

Ce texte, qui reprend les dispositions de l'article 136 du Livre II de l'actuel Code du travail, énonce que les ouvriers du fond peuvent être éligibles sous certaines conditions, notamment celle d'avoir été employé pendant plus de deux ans, soit comme ouvriers, soit comme délégués ou délégués suppléants dans la circonscription intéressée ou dans une circonscription de même nature dépendant du même exploitant.

Or, l'article 136 exige une durée d'emploi de *dix ans* et non de deux ans. Il convient donc de modifier en ce sens les dispositions du premier alinéa de l'article L. 712-11.

Votre commission vous demande d'adopter ces dispositions.

### Art. 11.

Cet article modifie sur deux points l'article L. 731-7 du nouveau Code du travail, qui reprend les dispositions de l'article premier du décret n° 49-233 du 1<sup>er</sup> mars 1949 relatif au chômage-intempéries :

— d'une part, il supprime, au second alinéa de cet article, la référence à l'article 530 du Code de commerce, qui a été abrogé ;

— d'autre part, il corrige une erreur de transcription ou d'impression au troisième alinéa de cet article.

Votre commission vous engage à adopter ces dispositions.

### Art. 12.

Cet article a pour objet d'incorporer dans un nouvel article L. 742-6 du nouveau Code des dispositions que les codificateurs avaient omis d'insérer.

L'article 47 *a* du Livre premier du Code du travail instituait un super-privilège, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation

des biens, en faveur des marins de commerce et des voyageurs-représentants-placiers (quatre-vingt-dix jours de salaire au lieu de soixante jours).

Le super-privilège des marins de commerce n'a pas été prévu par le nouveau Code du travail. Il convient donc de le rétablir par un nouvel article incorporé au chapitre II du titre IV du Livre VII de ce Code, qui est consacré spécialement aux marins.

Votre commission vous propose d'approuver cet article.

### Art. 13.

Cet article, comme le précédent, a pour objet de réparer une omission concernant, non plus de super-privilège des marins, mais celui des voyageurs-représentants-placiers.

Les dispositions relatives à ce super-privilège, contenues dans l'article 47 a du Livre premier du Code actuellement en vigueur, sont insérées dans un article L. 751-15 du nouveau Code, le titre V du Livre VII de ce Code étant spécialement consacré aux voyageurs-représentants-placiers.

L'Assemblée Nationale a légèrement modifié le texte de cet article en ce qu'il prévoyait l'éventualité d'une périodicité de rémunération supérieure à quatre-vingt-dix jours, alors même que l'article 44 du Livre premier du Code du travail (repris dans l'article 751-12 du nouveau Code) stipule expressément que les commissions dues aux V. R. P. donnent lieu à règlement au moins tous les trois mois.

Votre commission vous engage à adopter l'article ainsi modifié.

### Art. 14.

Cet article vise à supprimer, dans le texte de l'article L. 781-1 du nouveau Code, une référence qui ne se trouvait pas dans le texte correspondant du Code actuellement en vigueur.

La loi du 21 mars 1941 relative à la situation, au regard de la législation du travail, de certaines catégories de travailleurs, prévoit en son article 2 que les dispositions applicables aux apprentis, ouvriers, employés, travailleurs, bénéficient aux catégories suivantes :

1° Les personnes qui, dans une entreprise industrielle ou commerciale, sont chargées, par le chef d'entreprise ou avec son

agrément, de se mettre à la disposition des clients durant le séjour de ceux-ci dans les locaux ou dépendances de l'entreprise, en vue de recevoir d'eux des dépôts de vêtements ou d'autres objets ou de leur rendre des services de toute nature ;

2° Les personnes dont la profession consiste essentiellement, soit à vendre des marchandises ou denrées de toute nature, des titres, des volumes, publications ou billets de toute sorte, qui leur sont fournis, exclusivement ou presque exclusivement par une seule entreprise industrielle ou commerciale, soit à recueillir des commandes ou à recevoir des objets à traiter, manutentionner ou transporter, pour le compte d'une seule entreprise industrielle ou commerciale, lorsque ces personnes exercent leur profession dans un local fourni ou agréé par cette entreprise et aux conditions et prix imposés par ladite entreprise.

Cependant, le deuxième alinéa du même article précise que les chefs des entreprises concernées ne seront responsables de l'application des dispositions du Livre II du Code du travail que dans la mesure où les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité dans l'établissement auront été fixées par eux ou soumises à leur agrément.

L'article L. 781-1 du nouveau Code étend cette dernière restriction, prévue pour le Livre II du Code du travail, au Livre premier, dont votre rapporteur vous rappelle qu'il traite des « conventions relatives au travail ».

Il va donc au-delà de la codification de pure forme prévue par la loi du 2 janvier 1973.

En conséquence, il convient de supprimer la référence au Livre premier du Code du travail.

Votre commission vous demande donc d'approuver le présent article, qui réalise cette suppression.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous engage à adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale.

## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

### Article premier.

Les dispositions annexées à la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 [première partie (législative)] sont modifiées comme il est indiqué aux articles suivants.

### Art. 2.

L'article L. 143-7 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 143-7. — La créance de salaires des salariés et apprentis, est privilégiée sur les meubles et immeubles du débiteur dans les conditions prévues aux articles 2101-4° et 2104-2° du Code civil. »

### Art. 3.

I. — Le 6° de l'article L. 143-8 du Code du travail est abrogé.

II. — Il est inséré au Livre VII du Code du travail un article L. 742-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 742-6. — L'article L. 143-8 est applicable aux marins et autres personnes engagées à bord d'un navire dans les conditions prévues à l'article 92 de la loi du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime et à l'article 31-3° de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967. »

### Art. 4.

Au chapitre IV du titre VI du Livre II du Code du travail est inséré un article L. 264-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 264-1. — Les infractions aux dispositions des articles L. 241-1 à L. 241-10 et des règlements pris pour leur exécution sont passibles, en cas de récidive dans le délai de trois ans, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre mois et d'une amende pouvant aller jusqu'à 5.000 F.

« Le tribunal ordonne en outre l'affichage du jugement aux portes de l'établissement du délinquant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du délinquant. »

#### Art. 5.

Au chapitre premier du titre VI du Livre III du Code du travail est inséré un article L. 361-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 361-1.* — Les infractions aux articles L. 312-1 à L. 312-4, L. 312-7 et L. 312-8 ainsi qu'aux arrêtés pris en application de l'article L. 321-1 sont passibles d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 2.000 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, qui seront portées au double en cas de récidive. »

#### Art. 6.

Au chapitre V du titre VI du Livre III du Code du travail sont insérés les articles L. 365-1 et L. 365-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 365-1.* — Est passible d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 1.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations d'aide publique qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il échet. Le tribunal pourra en outre ordonner la restitution des sommes indûment perçues.

« *Art. L. 365-2.* — En cas de récidive dans le délai de trois ans, l'employeur qui a indûment retenu par devers lui la contribution ouvrière prévue à l'article L. 351-13 et précomptée sur le salaire, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 4.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

#### Art. 7.

L'article L. 411-21 est ainsi modifié :

« *Art. L. 411-21.* — Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions du présent titre peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. »

Art. 8.

Au second alinéa de l'article L. 523-3 les mots « minimum de 3 » et « maximum de 3 » sont remplacés par les mots « minimum de 4 » et « maximum de 4 ».

Art. 9.

I. — L'article L. 611-1 du Code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 611-1. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de veiller à l'application des dispositions du Code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail. Ils sont également chargés, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, de constater, s'il y échet, les infractions à ces dispositions.

« Ils constatent, en outre, les infractions aux dispositions des articles L. 472, alinéa 2, et L. 473, alinéa premier, du Code de la Sécurité sociale.

« Dans les cas expressément prévus par la loi ou le règlement, ces attributions peuvent être exercées par des fonctionnaires de contrôle assimilés.

« Un décret contresigné par le Ministre chargé du Travail et par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, détermine les modalités de contrôle de l'application des dispositions du présent Code aux salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit. »

II à V. — . . . . . Supprimés. . . . .

V bis (nouveau). — Le début de l'article L. 611-4 du Code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les établissements soumis au contrôle technique des ministères chargés des travaux publics, des transports et du tourisme, les attributions... » (*le reste sans changement*).

V ter (nouveau). — L'article L. 611-7 (ancien article L. 611-9) est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Ils peuvent également exiger la communication du livre de paie prévu à l'article L. 143-5. »

VI. — L'article L. 611-5 du Code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-5.* — La surveillance des appareils à pression de vapeur ou de gaz demeure assurée dans les conditions fixées par la loi du 28 octobre 1943 et par les textes pris pour son application. »

Art. 10.

Au 2° du premier alinéa de l'article L. 712-11 les mots « être employés depuis plus de deux ans » sont remplacés par les mots « être employés depuis plus de dix ans. »

Art. 11.

I. — Le second alinéa de l'article L. 731-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois les dispositions des chapitres III, IV et V du titre IV du Livre premier du présent Code et de l'article 2101 du Code civil sont applicables au paiement des indemnités prévues pour intempéries. »

II. — Au troisième alinéa du même article les mots « les uns ont bénéficié » sont remplacés par les mots « ils ont bénéficié ».

Art. 12.

Il est inséré au Livre VII du Code du travail un article L. 742-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 742-6.* — Les dispositions de l'article L. 143-10 sont applicables aux marins pour les rémunérations de toute nature dues au titre des quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou de la période de paiement si celle-ci est d'une durée plus longue. »

Art. 13.

Il est inséré au Livre VII du Code du travail un article L. 751-15 ainsi rédigé :

« *Art. L. 751-15.* — Les dispositions de l'article L. 143-10 sont applicables aux voyageurs, représentants et placiers régis par le présent Code pour les rémunérations de toute nature dues au titre des quatre-vingt-dix derniers jours de travail. »



**Art. 14.**

Au deuxième alinéa de l'article L. 781-1 les mots « résultant des Livres premier et II du présent Code » sont remplacés par les mots « résultant du Livre II du présent Code ».

**Art. 15.**

..... Supprimé .....